



Cubzadais
Fronsadais

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 033-253302053-20260622-2026_35-CC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres

- en exercice : 65
- présents : 41
- votants : 46
- 0 contre 0 abstention

Objet :

Délibération 2026/35

Transactions foncières
Authentification et signature
des actes en la forme
administrative

Le vendredi dix-neuf juin 2026 à neuf heures trente,

Le conseil du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à SAINT ANDRE DE CUBZAC sous la présidence de Monsieur Christophe MARTIAL.

Date de convocation : 8 juin 2026

Présents :

M. MERVEILLAUT - M. BARBE - M. BELLOT - M^{me} COLOMBANI - M. EYMA - M. CENNI - M. DUBOSCQ - M. GARANTO - M. BENETEAU - M. TROTTIN - M. LACHAUD - M. DUMAS DE LA ROQUE - M. VERRIER - M. DUBOUREAU - M^{me} LOUBERT - M^{me} MOUTET - M^{me} BERNARD - M. DEJEAN - M. MALARET - M. COUQUIAUD *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. THUILLIAS - M. AUNEAU - M. LEVEQUE - M^{me} JEAN - M. MEYER - M. BERTRAND - M. MIGNER - M. COURSEAU - M. PINSTON - M. POTIER - M. MARTOS - M. SUBERVILLE - M^{me} LOUBAT - M^{me} BOURSEAU - M. VIEUX *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. CHARRIER (CAVIGNAC) - M. PHILIPPOT (CAVIGNAC) - M^{me} BATARD (CUBNEZAI) - M. BAGUET (MARCENAI) - M. GAUDRY (MARCENAI) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Membres absents excusés ayant donné procuration :

- M^{me} MAUBERT-SBILE (CDC DU FRONSADAIS) : pouvoir à M. MALARET (CDC DU FRONSADAIS)
- M. VALEIX (CDC DU FRONSADAIS) : pouvoir à M. COUQUIAUD (CDC DU FRONSADAIS)
- M. FERRE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI) : pouvoir à M. LEVEQUE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI)
- M^{me} DELAGARDE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI) : pouvoir à M. SUBERVILLE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI)
- M. DESPERIEZ (CDC LATITUDE NORD GIRONDE/CUBNEZAI) : pouvoir à M^{me} BATARD (CDC LATITUDE NORD GIRONDE/CUBNEZAI)

Membres absents excusés (sans procuration) :

M. PEBAYLE - M. MILLAIRE - M. CHAUMEIL - M. TESSIER - M. BLANC - M. ETOURNEAUD - M. LASNEL - M. MAILLET - M. PINO - M. PEQUIGNOT - M^{me} GIBERTAUD - M. GUIJARRO - M. QUEYROI - M. CABOY *représentant la communauté de communes du Fronsadais*
M. SOUM (MARSAS) - M. DUPONT (MARSAS) - M. CARLIER (MARSAS) - M^{me} PORTE (CEZAC) - M. BENOIST (CEZAC) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Délibération 2026/35 (suite)

Vu l'Article L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que : *"Les personnes publiques mentionnées à l'article L-1 (Etat –collectivités territoriales et leurs groupements – établissements publics) ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié"* ;

Vu l'Article L 1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui est ainsi rédigé : *"La réception et l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passées en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales"* ;

Vu l'Article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : *"Les maires, présidents des conseils généraux et présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication aux Hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination" ;

Vu l'Article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de coopération entre collectivités ;

Vu l'article L 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux prestations de service entre les syndicats mixtes et leurs membres,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les statuts du SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) approuvés par arrêté préfectoral du 23 mars 2026 ;

Vu l'article 6 des statuts portant sur les prestations de service qui dispose que le SDEEG *"est autorisé à réaliser, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-56 du CGCT, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres structures non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci..."*

Vu l'article 6.3 des statuts disposant qu'en matière d'accompagnement juridique, foncier et en matière d'urbanisme, le SDEEG assure *"la rédaction des actes authentiques en la forme administrative pris en application de l'Article L 1311-13 du CGCT pour les collectivités qui en font la demande"* ;

Vu la convention de prestation du Service Juridique et Foncier jointe à la présente délibération approuvée par l'organe délibérant du SDEEG convoqué le 18 décembre 2025 ayant pour objet de fixer les modalités d'exercice de la prestation du SDEEG pour la rédaction d'actes authentiques en la forme administrative ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

1. d'autoriser le Président, pendant la durée de son mandat, à recevoir et authentifier l'ensemble des actes authentiques en la forme administrative en vue de leur publication aux Hypothèques.
2. de désigner Monsieur Michaël CENNI, 2^{ème} vice-président dans l'ordre des nominations, pour procéder à la signature de l'ensemble des actes authentiques en la forme administrative.
3. d'autoriser le Président à signer la convention de prestation de service ayant pour objet de fixer les modalités d'exercice des services du SDEEG pour la rédaction d'actes authentiques en la forme administrative, jointe à la présente délibération.

Fait à SAINT ANDRE DE CUBZAC,
Le 22 juin 2026.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS

Christophe MARTIAL
Président du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS

Mickaël COURSEAUX, secrétaire de séance

